



## Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure

Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@snop.info

Réf. : BN/JMB/2012 n° 26

Paris, le 17 Février 2012

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Par arrêt du 16 mars 2011, le Conseil d'Etat a statué sur un litige relatif à l'assiette territoriale du dispositif de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté dans la Police Nationale. Cette décision a confirmé le bien fondé des demandes que mon organisation avait adressées au ministre de l'Intérieur il y a déjà longtemps, et que je me dois donc de renouveler.

En effet par courriers datant, déjà, de 2003 et 2004, le SNOP avait dénoncé l'incohérence de la mise en œuvre de l'ASA dans la police nationale tant pour sa date d'application que pour sa répartition sur le territoire, et en demandait la régularisation.

S'agissant de la date d'application, nos demandes n'aboutissaient qu'à l'issue d'un parcours contentieux débuté sur la décision du Conseil d'Etat du 9 février 2005, suivie d'une série de recours individuels organisée par le SNOP, obligeant le ministère à une application rétroactive de l'ASA aux fonctionnaires de police à compter de 1995.

Si à ce jour il reste à régulariser la situation de centaines de fonctionnaires, nous considérons néanmoins que cet aspect est juridiquement réglé.

Pour ce qui est de l'application de l'ASA sur le territoire, nous dénonçons l'iniquité flagrante que constituait, pour les fonctionnaires de police, une limitation de l'ASA aux SGAP de PARIS et VERSAILLES alors que pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat et pour les militaires de la Gendarmerie Nationale l'ASA était attribué partout où se trouvent les *"quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles"*, selon la formule de l'article 11 de la loi 91-715 du 26 juillet 1991.

Vis à vis de la gendarmerie la différence de traitement confinait à l'aberration puisque :

- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> Les circonscriptions de police de province abritant des zones difficiles reconnues étaient écartées du dispositif, tandis que des brigades de gendarmerie beaucoup moins exposées y étaient éligibles ;
- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> Des unités de gendarmerie implantées à l'intérieur d'une circonscription de police bénéficiaient de l'ASA, sans que les policiers de la circonscription y soient éligibles ;
- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> Des zones de gendarmerie éligibles à l'ASA ne l'étaient plus dès lors qu'elles étaient reprises par la police nationale, et inversement, des zones police écartées de l'ASA y devenaient éligibles sitôt reprises par la gendarmerie.

.../...

En dépit de cette injustice évidente le ministère n'avait pas souhaité réviser les critères territoriaux de l'attribution de l'ASA, arguant de motifs qu'il faut bien analyser aujourd'hui comme un détournement de la loi.

En effet il apparait clairement que le ministère de l'Intérieur a dénaturé le dispositif de l'ASA pour le concentrer sur l'Ile de France et ainsi pallier à bon compte les carences de la politique de fidélisation des personnels, au détriment du droit légitime à l'ASA de tous les autres agents exerçant au contact des quartiers difficiles en d'autres points du territoire.

C'est dans ces conditions que l'arrêté précité du 16 mars 2011 intervient, par lequel le Conseil d'Etat condamne la limitation de l'ASA aux seuls fonctionnaires de police exerçant dans les SGAP de PARIS et VERSAILLES, là où le ministère aurait dû s'attacher à la situation concrète de chaque circonscription de police ou de ses subdivisions, au regard du critère posé par la loi, à savoir la présence d'un "quartier urbain où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité particulièrement difficiles".

Aujourd'hui nous devons donc rétablir la situation au bénéfice des policiers lésés, officiers et commissaires de police pour ce qui nous concerne.

Pour y parvenir nous pouvons, comme ont commencé à le faire certaines organisations représentatives du corps d'encadrement et d'application, directement engager des procédures contentieuses individuelles devant les tribunaux administratifs.

Nous pouvons aussi, dans un dialogue social constructif et dans le souci d'une économie tant des énergies que des deniers publics, engager une concertation pour régler ce dossier par la transaction.

En raison de l'ancienneté de ces difficultés et de l'important préjudice qui en découle pour nos mandants, il va sans dire que cette seconde voie se devrait d'être aussi rapide que décisive.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer votre position sur ce dossier qui n'en finit plus de révéler le mauvais emploi fait, dans notre institution, de l'avantage spécifique d'ancienneté accordé aux agents de l'Etat au titre de la politique de la ville, et qui entretient une disparité flagrante supplémentaire entre policiers et gendarmes exerçant au sein du même ministère.

En l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Claude GUEANT  
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer,  
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau

**75800 - PARIS CEDEX**